LUNERAY

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 2 avril 2026

Convocations du 27 mars 2026

ORDRE du JOUR :
-Communications
-Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
-Création et composition des commissions municipales
-Centre Communal d'Action Sociale - Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration
-Désignations des représentants dans les organismes extérieurs
-Indemnités de fonction des élus
-Délégations d'attribution du conseil municipal au maire
-Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
-Commission MAPA « marchés à procédure adaptée »
-Petits travaux sur les voiries communales
-Affaires diverses

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre DEMOULINS.

Présents : M. DEMOULINS, M. LARCHEVEQUE, Mme VAILLANT, M. LEMAITRE, Mme RUDI, M. LEFEBVRE, M. BOURLET, Mme LEMONNIER, M. HOULLET, Mme MORIN, M. LOUVEL, Mme TESSIER, Mme LEBLED, M. PASTUREL, M. TABESSE, Mme CANU, Mme DUFOUR, M. BLIN,

Absente excusée avec pouvoir : Mme DEFRANCE (pouvoir à M. HOULLET)

M. TABESSE, désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avec l'accord du conseil municipal, une question est ajoutée à l'ordre du jour de la réunion.

Le même jour

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (délibération n°1/4/2026)

M. le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Règlement intérieur du conseil municipal de la COMMUNE de LUNERAY

SOMMAIRE

	PAGES
Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances **Article 2 :** Convocations des conseillers municipaux **Article 3 :** Ordre du jour **Article 4 :** Accès aux dossiers **Article 5 :** Questions orales **Article 6 :** Informations complémentaires	
Chapitre 2 : Commissions	3
Article 7 : Commissions municipales	
Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal	4
Article 8 : Rôle du Maire, président de séance **Article 9 :** Quorum **Article 10 :** Pouvoirs **Article 11 :** Secrétariat de séance **Article 12 :** Présence du public et séances à huis clos **Article 13 :** Police des réunions	
Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations	5
Article 14 : Déroulement des réunions **Article 15 :** Débats ordinaires **Article 16 :** Suspension de séance **Article 17 :** Votes	
Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions	6
Article 18 : Procès-verbaux **Article 19 :** Comptes rendus	
Chapitre 6 : Dispositions diverses	6 à 7
Article 20 : Bulletin d'information générale **Article 21 :** Retrait d'une délégation à un adjoint **Article 22 :** Modification du règlement **Article 23 :** Autre	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	8

Chapitre 1 – Réunions du conseil municipal

Article 1er : Périodicité des séances
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux
Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée aux membres du conseil de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour
Le Maire fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers
Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.
Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite (par courrier ou courriel).
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales
Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Informations complémentaires
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Chapitre 2 – Commissions

Article 7 : Commissions municipales
Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre maximum de membres
Travaux, bâtiments communaux et services techniques	10
Santé et solidarités	10
Animations, sport et vie associative	10
Affaires scolaires, périscolaires et jeunesse	10

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.
Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le Maire préside les commissions.
La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.
Les commissions permanentes se réunissent au moins une fois par trimestre.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui est communiqué à chaque membre du conseil municipal.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Chapitre 3 – Tenues des séances du conseil municipal

Article 8 : Rôle du Maire, président de séance
Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Quorum
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.
Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Pouvoirs
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat de séance
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.
Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.
Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : Présence du public et séances à huis clos
Les réunions du conseil municipal sont publiques.
A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut toutefois décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police des réunions
Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.
Pendant les séances du conseil municipal, les téléphones portables doivent être éteints ou a minima mis sur vibreur.

Chapitre 4 – Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement des réunions
Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire est résumée oralement par le Maire ou par un rapporteur qu'il aura désigné.

Article 15 : Débats ordinaires
La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance
Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 17 : Votes
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret)*. En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.
Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Chapitre 5 – Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 18 : Procès-verbaux
Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par le Maire et le secrétaire.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées par écrit et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 19 : Comptes rendus
Le compte rendu de la séance est affiché sous 8 jours dans le panneau d'affichage extérieur de la mairie.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Ce compte-rendu est également diffusé sur le site internet de la commune et transmis aux correspondants de presse.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

Article 20 : Bulletin d'information générale
L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20^{e} de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.
Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les conseillers concernés au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.
Le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les conseillers n'appartenant pas à la majorité, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les conseillers concernés en seront immédiatement avisés.

Article 21 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 22 : Modification du règlement
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 23 : Autre
Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.
Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de LUNERAY le 2 avril 2026.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Le même jour

CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (délibération n°2/4/2026)

M. le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions. Il les convoque dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur demande de la majorité des membres qui les composent.

Dès leur 1ère réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent être réunies à tout moment car elles ne sont soumises à aucun quorum.

M. le Maire propose à ses collègues :

• de constituer 4 commissions permanentes :

- Commission Travaux, bâtiments communaux et services techniques
- Commission Santé et solidarités
- Commission Animations, sport et vie associative
- Commission Affaires scolaires, périscolaires et jeunesse

• de fixer à 10 le nombre maximum de membres pour chaque commission ;

• de procéder à la composition des commissions sans recourir au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

• adopte la liste des commissions municipales ci-après :

- Commission Travaux, bâtiments communaux et services techniques
- Commission Santé et solidarités
- Commission Animations, sport et vie associative
- Commission Affaires scolaires, périscolaires et jeunesse

• fixe à 10 le nombre maximum de membres par commission ; chaque conseiller devant obligatoirement faire partie d'au moins une commission

• après appel à candidature et après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- <u>Commission Travaux, bâtiments communaux et services techniques</u>
 - -M. LARCHEVEQUE Philippe
 - -M. LEMAITRE Mickaël
 - -M. LEFEBVRE Marc
 - -M. BOURLET Jean-Claude
 - -M. HOULLET Marc
 - -Mme MORIN Michèle
 - -M. LOUVEL Thierry
 - -Mme LEBLED Catherine
 - -M. TABESSE Thomas
 - -M. BLIN Jérémy

- <u>Commission Santé et solidarités</u>
 - -Mme VAILLANT Audrey
 - -Mme RUDI Malika
 - -M. LEFEBVRE Marc
 - -Mme LEMONNIER Brigitte
 - -M. LOUVEL Thierry
 - -Mme LEBLED Catherine
 - -Mme DEFRANCE Alexie

- Commission Animations, sport et vie associative
 - -M. LEMAITRE Mickaël
 - -M. BOURLET Jean-Claude
 - -M. HOULLET Marc
 - -Mme MORIN Michèle
 - -Mme TESSIER Stéphanie
 - -M. PASTUREL Jean-Philippe
 - -Mme DEFRANCE Alexie
 - -Mme CANU Charlotte
 - -Mme DUFOUR Camille
 - -M. BLIN Jérémy

- Commission Affaires scolaires, périscolaires et jeunesse
 - -Mme VAILLANT Audrey
 - -Mme RUDI Malika
 - -Mme LEMONNIER Brigitte
 - -Mme TESSIER Stéphanie
 - -M. PASTUREL Jean-Philippe
 - -M. TABESSE Thomas
 - -Mme CANU Charlotte
 - -Mme DUFOUR Camille

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (délibération n°3/4/2026)

M. le Maire explique au conseil municipal qu'en application de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS mais 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres élus et 4 membres nommés, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le conseil municipal décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Il est ensuite procédé à l'élection des 4 représentants du conseil municipal au CCAS.

Une seule liste de candidats est présentée :

-Mme VAILLANT Audrey
-M. HOULLET Marc
-M. LOUVEL Thierry
-Mme LEBLED Catherine

Le dépouillement du vote, qui se déroule au scrutin secret, donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 19

A déduire (bulletins blancs)0

Nombre de suffrages exprimés..... 19

La liste susvisée a obtenu 19 voix.

Sont donc proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

-Mme VAILLANT Audrey
-M. HOULLET Marc
-M. LOUVEL Thierry
-Mme LEBLED Catherine

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS (délibération n°4/4/2026)

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité des membres présents, les conseillers municipaux qui représenteront la commune dans les organismes ci-après :

Conseil d'école maternelle Le Petit Prince de Luneray	1 délégué titulaire : Mme RUDI Malika 1 délégué suppléant : Mme LEMONNIER Brigitte
Conseil d'école élémentaire Maurice Genevoix de Luneray	1 délégué titulaire : Mme RUDI Malika 1 délégué suppléant : M. TABESSE Thomas
Conseil d'établissement de l'EHPAD Albert-Jean de Luneray	1 représentant : Mme VAILLANT Audrey (en plus du maire)
Conseil d'administration de l'EHPAD Albert-Jean de Luneray	2 représentants : Mme VAILLANT Audrey et Mme DEFRANCE Alexie (en plus du maire)
CLÉ N°6 du Syndicat Départemental d'Energie 76 (SDE76)	1 délégué titulaire : M. LARCHEVEQUE Philippe 1 délégué suppléant : M. BLIN Jérémy
Comité de Jumelage Luneray – Deutsch Evern	3 représentants : M. LEMAITRE Mickaël, Mme TESSIER Stéphanie, M. TABESSE Thomas
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de TERROIR DE CAUX	1 délégué titulaire : M. LARCHEVEQUE Philippe 1 délégué suppléant : M. HOULLET Marc
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	1 délégué élu : M. DEMOULINS Pierre
Correspondant défense	1 représentant : Mme DUFOUR Camille

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (délibération n°5/4/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 21 mars 2026 :

- que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 53,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 18,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 18,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3ème adjoint : 18,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4ème adjoint : 18,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseillers municipaux (2) : 7,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Délibération déposée le 13 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(délibération n°6/4/2026)

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS (délibération n°7/4/2026)

Vu les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- décide d'inscrire au budget communal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux d'un montant de 4 000 € (article 65315).

- précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

- précise que les crédits aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

COMMISSION MAPA « MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE » (délibération n°8/4/2026)

M. le Maire expose :

- le Code de la commande publique prévoit qu'une Commission d'Appel d'Offres doit être constituée pour l'attribution des marchés passés par la commune en procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

- compte-tenu du montant de ces seuils (216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services / 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et contrats de concession), il est peu probable que cette CAO soit nécessaire dans la commune.

M. le Maire propose de créer une commission MAPA afin d'assister le conseil municipal dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour les marchés (fournitures, services et travaux) passés en procédure adaptée dès lors que leur montant atteint les 90 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, accepte et décide que cette commission sera présidée par le maire et composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Les avis émis par cette commission seront consultatifs et ne lieront pas le conseil municipal qui restera souverain dans sa décision d'attribution du marché.

Sont désignés : - membres titulaires : . M. LARCHEVEQUE Philippe
. M. LEFEBVRE Marc
. M. LOUVEL Thierry

- membres suppléants : . M. LEMAITRE Mickaël
. M. HOULLET Marc
. M. BLIN Jérémy

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

PETITS TRAVAUX SUR LES VOIRIES COMMUNALES
(délibération n°9/4/2026)

M. le Maire présente au conseil municipal un devis de l'entreprise EUROVIA dans lequel sont prévus non seulement des travaux de réfection de voirie (remplacement caniveaux, avaloirs, reprise d'enrobé...), mais également l'aménagement d'un nouvel accès aux écoles (suite à l'acquisition du chemin menant à l'entreprise LARCHEVÊQUE).

Le coût des travaux s'élève à 29 728,30 € HT.

Il demande à ses collègues de bien vouloir l'autoriser à passer cette commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne son accord.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026 (articles 615231 et 2151 programme 200).

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

Concernant l'affaire délibérée précédemment, M. PASTUREL demande à M. le Maire à quel moment une commande de travaux de voirie est déclenchée dans la mesure où d'autres travaux d'entretien de la voirie seront probablement à réaliser d'ici la fin de l'année.
M. DÉMOULINS lui répond que les travaux de ce type sont listés au fil de l'eau et mis en attente ; c'est le degré d'urgence qui amène à passer la commande.
Mme LEBLED en profite pour signaler un affaissement des bas-côtés de la route autour des jardins familiaux, rue de la Guillotine.
Elle attire également l'attention de M. LARCHEVÊQUE sur la bouche (assainissement ?) qui ressort dangereusement du sol à proximité des containers à verre, rue du Val Midrac.

Le même jour

CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION AGIRE76
(délibération n°10/4/2026)

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaiterait faire appel à l'association AGIRE76 (Bolbec), qui est une association solidaire de remise au travail de personnes sans emploi, afin de désherber les 2 cimetières de la commune.

Pour un coût de 5 710 €, 3 personnes se chargeraient d'intervenir durant une semaine au cimetière nord, puis durant une autre semaine au cimetière sud.

M. le Maire précise qu'il s'agirait là d'une première opération car un entretien régulier serait à prévoir ensuite en fonction des besoins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, accepte et autorise à cet effet le maire à signer le contrat à intervenir avec AGIRE76 non seulement pour cette première opération de désherbage, mais également pour tout autre besoin de mise à disposition de personnel (remplacement congés maladie par exemple) dans la limite de 20 000 € par an.

Les crédits nécessaires seront être inscrits au budget communal (article 611).

Délibération déposée le 7 avril 2026 en Préfecture de Rouen

Le même jour

L'ordre du jour étant épuisé, il est procédé à un tour de table :

- M. DÉMOULINS :
 • rectification quant au nombre de délégués communautaires qui représenteront la commune à la communauté de communes Terroir de Caux : 5 titulaires 0 suppléant (mail de la préfecture en date du 2 avril)

 • élections communautaires : le 15 avril toute la journée

- M. LARCHEVÊQUE : avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de restauration du rez-de-chaussée de la mairie. Motif : « La façade est régie par une trame serrée de colombages et de petits bois aux étages supérieurs. Le remplacement des menuiseries actuelles par de grandes baies vitrées pleines créerait un effet de 'vide' structurel en partie basse. Des baies vitrées nues, dépourvues de subdivisions, effaceraient la lecture de la structure porteuse et dénatureraient l'aspect artisanal et robuste propre à cette typologie de bâti ».
 L'architecte de la commune va donc retravailler le projet en prévoyant des impostes vitrées et des montants verticaux.

- Mme VAILLANT : dimanche 12 avril de 16h à 18h, après-midi théâtre à Gruchet offert par la Municipalité aux luneraysiens de 70 ans et plus. 7 participants ont besoin d'être véhiculés.
 M. LEFEBVRE propose son aide.

- M. LEMAITRE : merci aux personnes qui ont accepté d'être gardiens de carrefour pour les Foulées du 1er mai.

- Mme RUDI :
 • conseils d'école : celui de la maternelle a eu lieu le 30 mars ; celui de l'élémentaire est prévu le 7 avril.

 • une idée de spectacle pour les maternelles va devoir être trouvée. La commission aura à statuer sur cette affaire.

- M. LEFEBVRE : problème de goélands signalé au 42 rue du Val Lubin. Que faire ?
 M. DÉMOULINS indique que la question va être étudiée en réunion du maire et des adjoints.

- Mme LEMONNIER : un retour sur la réunion du comité de Gruchet Saint Siméon contre les éoliennes ?

- Mme TESSIER : Oui ! Ont assisté à cette réunion, Mme MORIN, M. TABESSE et Mme TESSIER.

 Présidente de l'association : Mme Sabine GUENNEGUEZ.

 Objet de l'association : lutter contre l'installation d'éoliennes à 500 m des habitations.

 Moyens d'action : 1/ Etude des dossiers, 2/ Liens avec les politiques pour obtenir du soutien, 3/ Mobiliser les habitants (pancartes).

 Fontaine-le-Dun a pris une délibération interdisant non seulement les éoliennes sur son territoire, mais également le passage de pales sur la commune.
 Possibilité pour les communes d'agir au travers de la définition de ZAER (Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables).
 Positionnement possible des communautés de communes dans leurs PLU sur une distance de 800 m au lieu des 500 m.
 Souhait de l'association que la commune de LUNERAY prenne une délibération contre la poursuite du projet validé par l'ancienne municipalité.
 Impact négatif de l'éolien sur le montant de la DGF : à vérifier.

- M. DÉMOULINS : remercie Mme TESSIER pour son compte rendu et souligne l'importance d'assister aux réunion de l'association. Promet que le débat sera ouvert au sein du conseil sur la question, mais sur des temps informels.

- Mme TESSIER : Salon du livre en préparation avec Sophie LHEUREUX-RAULIN, bibliothécaire de la commune, pour le 18 octobre.
Lieu : rez-de-chaussée de la bibliothèque pour les auteurs (une quinzaine), étage pour les animations (atelier d'écriture, lectures à voix haute).
Affiche réalisée par Thelmo (Frédéric LELONG).
Repas pour les auteurs et l'équipe d'organisation, le midi : plateau repas ? chez Jeannette ? A revoir.

- Mme LEBLED : à qui doit s'adresser une personne veuve souhaitant effectuer une demande de logement social ?
Mme RUDI conseille que l'intéressée prenne contact avec une assistante sociale.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H10.